

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1198-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT le regroupement de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville et du Village de Dixville

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville et du Village de Dixville a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville et du Village de Dixville, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Dixville»,

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 5 avril 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. Le maire de l'ancien Village de Dixville agira comme maire de la nouvelle municipalité et le maire de l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville agira comme maire suppléant pour la première période.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le quatrième mois est le mois de janvier ou de février, la première élection générale est reportée au premier dimanche de mars 1996. Si le quatrième mois est le mois de juillet ou d'août, la première élection générale est reportée au deuxième dimanche de septembre. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997.

7° Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Dixville et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville.

8° Madame Françoise Bouchard agira comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé de personnes élues lors de la première élection générale, nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

9° Les résolutions adoptées par l'ancien Village de Dixville et l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville en vertu de l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le

secteur municipal (1993, c. 37) vont continuer de s'appliquer comme si elles avaient été adoptées par la nouvelle municipalité.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, la nouvelle municipalité constituera un fonds de roulement à partir de celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville plus un montant de 9 000 \$ qui sera pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Dixville.

Si le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Dixville est insuffisant pour couvrir le montant de 9 000 \$, la différence sera remboursée au moyen d'une taxe spéciale qui sera imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur correspondant à l'ancien Village de Dixville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

12° Le surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Dixville et celui au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville resteront au bénéfice des contribuables de la municipalité qui l'a accumulé. Ils pourront être affectés à la réalisation de travaux sur le territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté un budget séparé, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

17° Un crédit de taxes décroissant sera accordé sur tous les immeubles imposables de l'ancien Village de Dixville suivant leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation de la façon suivante:

— pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe à un taux de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation;

— pour le deuxième exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe à un taux de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation.

18° Le conseil de la nouvelle municipalité pourra, dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret, procéder à la refonte des règlements de zonage, de lotissement ou de construction, des règlements prévus à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ou des règlements sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, sur les plans d'aménagement d'ensemble, sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ou sur les ententes relatives à des travaux municipaux de chacune des municipalités demanderesse selon les modalités suivantes:

— Pour les fins de la consultation, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité;

— Pour les fins de l'approbation des personnes habiles à voter, le cas échéant, ces règlements refondus seront réputés être des règlements affectant l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité et devront, con-

formément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, être approuvés par les personnes habiles à voter de tout le territoire de la nouvelle municipalité:

— Malgré les articles 131 et 132 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ces règlements refondus de la nouvelle municipalité pourront modifier, remplacer ou supprimer une disposition qui porte sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o à 6^o et 10^o à 22^o du deuxième alinéa de l'article 113 ou sur une matière prévue à l'un des paragraphes 1^o, 3^o, 4^o et 4.1^o du deuxième alinéa de l'article 115, dans la mesure où chaque telle disposition contenue dans ces règlements vise à refondre en un seul règlement les dispositions contenues dans le règlement de zonage ou les dispositions contenues dans le règlement de lotissement de chacune des municipalités demanderesse.

19^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

Le territoire actuel du Village de Dixville et de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Dixville, dans la municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence aux cadastres du village de Dixville et du canton de Barford les lots ou partie de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 7A du rang 7 du cadastre du canton de Barford; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne est des lots 7A du rang 7, 7B et 7A du rang 6 et 7A du rang 5, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 en allant vers l'est jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 4A du rang 4; la ligne est des lots 4A et 4B du rang 4, 4A des rangs 2 et 3 et 4 du rang 1, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; partie de la ligne frontière Québec/États-Unis en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons de Barnston et de Barford, cette ligne prolongée à travers le chemin public, l'emprise de chemin de fer et le cours d'eau qu'elle rencontre; en allant vers le nord, partie de la ligne séparative desdits cadastres, en suivant la médiane du

chemin public et prolongée à travers les emprises de chemin de fer et le chemin public qu'elle rencontre jusqu'à la ligne sud du cadastre du village de Dixville; la ligne séparative des cadastres du village de Dixville et du canton de Barnston, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; en allant vers le nord, partie de la ligne séparative des cadastres des cantons de Barnston et de Barford jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 8 dudit cadastre du canton de Barford, cette ligne prolongée à travers le chemin public et l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne séparative desdits rangs jusqu'au point de départ, cette ligne prolongée à travers le cours d'eau et les chemins publics qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Dixville.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 5 avril 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

D-121

24222

Gouvernement du Québec

Décret 1199-95, 6 septembre 1995

CONCERNANT le regroupement de la Partie ouest du Canton de Hatley et du Village de Hatley

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Partie ouest du Canton de Hatley et du Village de Hatley a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le mi-